

[Texte]

• 1110

Mr. Rodriguez: The 10% rule applies to Canadian banks—

Mr. Le Pan: Yes.

Mr. Rodriguez: —and of course American banks are exempted from that. Does it apply to insurance companies as well? In Canada, do insurance companies have to follow a 10% ownership rule?

Mr. Le Pan: The 10% rule that applies to banks—

Mr. Rodriguez: Yes. Is it the same for insurance companies?

Mr. Le Pan: —applies to domestic banks but does not apply to insurance companies. The only institution, under current law and under this proposal, that can have no more than one individual or associated group owning 10% or more is the domestic Schedule II banks. That is not there, therefore, for the insurance companies. It is only for the banks; it is not there for trusts.

On the foreign side, non-U.S. foreign institutions that wish to acquire a Canadian financial institution, including an insurance company and including a trust, are prohibited from so doing by a 10% limitation, which is part of the foreign ownership rules.

Mr. Rodriguez: How do we deal with the European Community if we want to go there? Is there any provision in Bill C-83 for reciprocity?

Mr. Le Pan: In terms of the European Community, just to use that as an example to illustrate the previous point and then answer your question, an institution from the European Community, an insurance company if I can transfer your example, that wishes to acquire a Canadian insurance company or a Canadian trust company is prohibited from so doing today by the so-called 10/25 rules. This bill does not change any of that.

Mr. Rodriguez: But the Americans are exempt from that?

Mr. Le Pan: An American insurance company that wishes to make that acquisition is not constrained, by virtue of the Free Trade Agreement.

You also asked a question about reciprocity. The current Bank Act has a provision that is not, strictly speaking, reciprocity, but when an institution comes to Canada it requires the minister to assess whether treatment as favourable exists in the home country of that institution. That provision has not been in the federal trust or insurance legislation but is being added to the trust companies legislation by this bill and will also be added to the insurance companies legislation by the insurance bill when it comes forward.

[Traduction]

M. Rodriguez: La règle des 10 p. 100 s'applique aux banques canadiennes. . .

M. Le Pan: Oui.

M. Rodriguez: . . . et les banques américaines en sont évidemment exemptées. Cela s'applique-t-il également aux compagnies d'assurances? Au Canada, les compagnies d'assurances doivent-elles respecter la règle de propriété des 10 p. 100?

M. Le Pan: La règle des 10 p. 100 qui s'applique aux banques. . .

M. Rodriguez: Oui. Est-ce la même chose pour les compagnies d'assurances?

M. Le Pan: . . . s'applique aux banques canadiennes mais elle ne s'applique pas aux compagnies d'assurances. En vertu de la législation actuelle et du projet de loi, les seules institutions qui ne peuvent avoir plus d'un groupe individuel ou associé possédant 10 p. 100 ou plus sont les banques canadiennes de l'annexe II. Cela ne s'applique donc pas aux compagnies d'assurances. C'est seulement pour les banques et ce n'est pas pour les sociétés de fiducie.

Du côté des sociétés étrangères, les institutions étrangères non américaines qui souhaitent acheter une institution financière canadienne, y compris une compagnie d'assurances et une société de fiducie, ne peuvent pas le faire par suite d'une limite des 10 p. 100, qui fait partie des règles de propriété étrangère.

M. Rodriguez: Comment devons-nous traiter avec la Communauté européenne si nous voulons nous y établir? Le projet de loi C-83 contient-il une clause de réciprocité?

M. Le Pan: En ce qui concerne la Communauté européenne, juste pour l'utiliser comme exemple pour illustrer le point précédent et répondre ensuite à votre question, une institution de la Communauté européenne, une compagnie d'assurances si je peux transposer votre exemple, qui souhaite acheter une compagnie d'assurances canadienne ou une société de fiducie canadienne, ne peut pas le faire à l'heure actuelle en raison de ce qu'on appelle les règles des 10/25. Le projet de loi ne modifie en rien cette situation.

M. Rodriguez: Mais les Américains sont exemptés de cela?

M. Le Pan: Une compagnie d'assurances américaine qui souhaite faire cet achat n'est pas limitée en vertu de l'Accord de libre-échange.

Vous avez également posé une question à propos de la réciprocité. L'actuelle Loi sur les banques comporte une clause qui ne traite pas à proprement parler de la réciprocité, mais lorsqu'une institution vient au Canada, la loi exige que le ministre évalue si le pays hôte de cette institution accorde un traitement aussi favorable. Cette clause ne figure pas dans la législation fédérale régissant les sociétés de fiducie ou les compagnies d'assurances mais elle est ajoutée par ce projet de loi à la législation régissant les sociétés de fiducie et elle sera ajoutée à la législation régissant les compagnies d'assurances par le projet de loi sur les assurances lorsqu'il sera présenté.